



RCS : MACON

Code greffe : 7106

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MACON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00434

Numéro SIREN : 808 006 753

Nom ou dénomination : GELAS AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 30/04/2015 sous le numéro de dépôt A2015/000936



218554

Dénomination : GELAS AUDIT
Adresse : 18 rue de la Madone 71000 Sance -FRANCE-

n° de gestion : 2014B00434
n° d'identification : 808 006 753

n° de dépôt : A2015/000936
Date du dépôt : 30/04/2015

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 10/04/2015



218554

GELAS AUDIT
SARL au capital de 15 000 €
Siège social : 18, rue de la Madone
71000 SANCE
808 006 753 RCS MACON

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

DU 10 AVRIL 2015

L'an deux mille quinze, le 10 avril à 18 heures, Monsieur Emmanuel GELAS, associé unique et gérant de la Société GELAS AUDIT, a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide d'augmenter le capital de la société d'une somme de 210 000 €, par création de 21 000 parts sociales nouvelles de 10 € chacune, à souscrire en totalité au moyen d'un apport en nature.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, connaissance prise du rapport établi par le Cabinet AUDIT FISCALITE CONSEILS et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Macon au moins huit jours avant la date de la présente décision, décide d'approuver l'acte d'apport de parts sociales en date du 6 mars 2015, par lequel Monsieur Emmanuel GELAS apporte à la Société, QUATRE VINGT MILLE CENTS (80 100) parts sociales, numérotées de 1 à 80 100 inclus, de la Société FX HOLDING, SARL au capital de 1 602 000 €, dont le siège social est 644, rue des Grandes Teppes – SENNECE LES MACON – 71000 MACON, immatriculée au RCS de MACON sous le n° 5151 134 583, pour une valeur de 210 000 €.

TROISIEME DECISION

L'associé unique, en conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent et de l'approbation de l'acte d'apport de parts sociales de la Société FX HOLDING, constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée ci-dessus.

En conséquence, le capital social de la Société est porté de 15 000 € à 225 000 € à compter de ce jour. Il est divisé en 22 500 parts sociales de 10 € chacune, entièrement souscrites et libérées, détenues par l'associé unique.

L'associé unique décide de procéder à la modification des articles 6 et 7 des statuts en conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent.

NOUVELLE REDACTION

« ARTICLE 6 : APPORTS

Il a été fait à la société les apports suivants :

- Lors de la constitution de la société le 18 novembre 2014, il a été effectué des apports en numéraire pour la somme de 1 000 €.
- A titre d'augmentation de capital sur décision de l'associé unique en date du 21 janvier 2015, la somme en numéraire de 14 000 €.
- A titre d'augmentation de capital sur décision de l'associé unique en date du 10 avril 2015, un apport en nature de parts sociales d'une valeur de 210 000 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT VINGT CINQ MILLE (225 000) Euros.

Il est divisé en VINGT DEUX MILLE CINQ CENTS (22 500) parts de DIX (10) Euros chacune, numérotées de 1 à 22 500.

L'associé unique, M. Emmanuel GELAS, déclare expressément que toutes ces parts lui appartiennent et qu'elles sont toutes entièrement libérées.

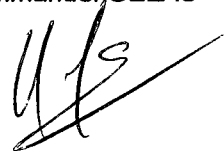
Le reste de l'article demeure sans changement.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs à Monsieur Emmanuel GELAS, Gérant en vue de l'exécution des formalités de publicité requises par la loi et les règlements en conséquence des décisions qui précèdent.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, la séance a été levée après rédaction et signature du présent procès-verbal par le gérant.

Emmanuel GELAS



Enregistré à SIE DE MACON ENREGISTREMENT

Le 21/04/2015 Bordereau n°2015/311 Case n°7

Enregistrement 500 €

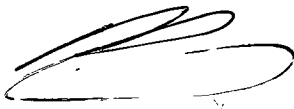
Pénalités :

Total liquidé cinq cents euros

Montant reçu cinq cents euros

Le Contrôleur principal des finances publiques

Bxt 1165



ACTE D'APPORT DE PARTS SOCIALES

LES SOUSSIGNES :

1. Emmanuel GELAS, né le 19 août 1960, à MONTMERLE SUR SAONE (01), de nationalité française, expert-comptable inscrit à l'Ordre Régional des Experts Comptables, et commissaire aux comptes inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Bourgogne, demeurant Vers Dioux – 71960 FUISSE, époux de Madame Bernadette FAYARD, mariés sous le régime de la séparation de biens selon contrat de mariage établi le 28 avril 1990 Par Me CRAYTON, Notaire à MACON (71), préalablement à leur union célébrée le 3 mai 1990, à FUISSE (71), sans changement depuis,

ET

2. La Société GELAS AUDIT, SARL au capital de 15 000 €, dont le siège social est 18, rue de la Madone – 71000 SANCE, immatriculée au RCS de MACON sous le numéro 808 006 753, représentée par son gérant, Monsieur Emmanuel GELAS, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes,

ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - APPORT

1.1 Monsieur Emmanuel GELAS fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit, à la Société GELAS AUDIT, ce qui est accepté par son gérant, es qualité, sous la condition suspensive et résolutoire de la décision conforme de l'associé unique d'augmenter le capital de cette société :

- de quatre vingt mille cents (80 100) parts sociales, numérotées de 1 à 80 100 inclus, de la Société FOGEX HOLDING, SARL au capital de 1 602 000 €, dont le siège social est 644, rue des Grandes Teppes – SENNECE LES MACON – 71000 MACON , immatriculée au RCS de MACON sous le n° 515 134 583, pour une valeur totale de DEUX CENT DIX MILLE (210 000) EUROS.

1.2 Les 80 100 parts sociales de la Société FOGEX HOLDING apportées par Monsieur Emmanuel GELAS, lui appartiennent pour les avoir reçues lors de la constitution de la société, en contrepartie de ses apports en numéraire et en nature de 400 500 €.

1.3 Par décision en date du 4 mars 2015, l'organe compétent de la Société FOGEX HOLDING a donné son agrément au présent apport, conformément aux dispositions statutaires.

ARTICLE 2 - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le transfert de propriété et de jouissance des 80 100 parts sociales prendra effet le jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société GELAS AUDIT par émission des parts sociales destinées à être attribuées à l'apporteur en rémunération de son apport.

ARTICLE 3 - CHARGES ET CONDITIONS

L'apport ci-dessus est fait sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière.

La Société GELAS AUDIT prendra les parts sociales apportées dans la situation où elles se trouvent, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 4 - REMUNERATION DE L'APPORT

cl

En rémunération de l'apport ci-dessus consenti par Monsieur Emmanuel GELAS et évalué à 210 000 €, il est attribué à celui-ci VINGT ET UN MILLE (21 000) parts, de 10 € chacune, de la Société GELAS AUDIT, entièrement libérées, numérotées de 1501 à 22 500.

Ces parts nouvelles seront entièrement assimilées aux anciennes et seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société GELAS AUDIT.

ARTICLE 5 - DECLARATIONS FISCALES

La Société GELAS AUDIT est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

L'apporteur demande expressément le bénéfice des dispositions de l'article 150 – OB ter du Code Général des Impôts qui prévoient le sursis d'imposition de la plus-value résultant du présent apport.

ARTICLE 6 - FORMALITES

6.1 L'apporteur fera à l'Administration fiscale les déclarations prévues par la Loi et les règlements de sorte que la Société GELAS AUDIT ne puisse être inquiétée à ce sujet.

6.2 La Société GELAS AUDIT fera procéder au dépôt auprès du Gérant de la Société FOGEX HOLDING d'une copie du présent acte d'apport et de la décision d'augmentation de capital, ainsi qu'au Greffe du Tribunal de Commerce de MACON aux fins de publicité.

Si lors ou par suite de l'accomplissement de ces formalités, il est révélé des inscriptions de privilège de nantissement, l'apporteur devra justifier de la mainlevée desdites inscriptions dans les dix jours de la notification qui lui en sera faite à son domicile par la Société GELAS AUDIT..

ARTICLE 7 - DECLARATION

Les soussignés affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport.

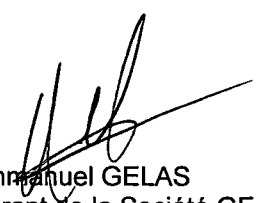
ARTICLE 8 – VERIFICATION DE L'APPORT

Conformément aux dispositions des articles L. 223-9 et 223-33 du Code de Commerce, le présent apport de titres sera soumis à l'examen d'un commissaire aux apports, en la personne du Cabinet AUDIT FISCALITE CONSEILS, désigné par l'associé unique, dont le rapport sera déposé au greffe du Tribunal de Commerce de MACON au moins huit jours avant la date de la Décision de l'Associé Unique statuant sur l'augmentation de capital.

Fait à SANCE
En 5 exemplaires
Le 6 mars 2015

Emmanuel GELAS
« bon pour apport de 80 100 parts FOGEX HOLDING »

Bon pour apport de 80 100 parts FOGEX HOLDING



Emmanuel GELAS
Gérant de la Société GELAS AUDIT

SARL GELAS AUDIT

Siège social : 18 rue de la Madone

71 000 - SANCE

RCS MACON 808 006 753

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SUR LES APPORTS DE TITRES

effectués par

Monsieur Emmanuel GELAS

à la société **GELAS AUDIT SARL**

AUDIT FISCALITE ET CONSEILS SAS

Société anonyme d'expertise comptable au capital de 100 000 €
Inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables de la Région de Lyon
Commissaire aux comptes, membre de la compagnie de Lyon

Parc Saint Exupéry – l'Atrium – 3 rue du colonel Chambonnet – 69 500 BRON
Tél 04 72 14 83 83 - Fax 04 72 14 83 89

S.A.R.L. GELAS AUDIT

Société à responsabilité limitée au capital de 15 000 €

18 rue de la Madone
71 000 - SANCE

RCS Macon 808 006 753

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SUR LES APPORTS DE TITRES

EFFECTUES PAR

Monsieur Emmanuel GELAS

à la

Société GELAS AUDIT SARL

Société AUDIT FISCALITE ET CONSEILS SA

Commissaire aux Comptes inscrit

Parc St Exupéry – l'Atrium – 3 rue du Colonel Chambonnet – 69 500 BRON

S.A.R.L. GELAS AUDIT

18 rue de la Madone

71 000 - SANCE

RCS Macon 808 006 753

En exécution de la mission qui nous a été confiée par la société GELAS AUDIT SARL, concernant l'apport en nature de :

• **Monsieur Emmanuel GELAS**

nous avons établi le présent rapport prévu par l'article 236-10 du Code de Commerce.

Le montant des apports a été arrêté dans le cadre d'un projet d'apport entre la personne ci-dessus et la société bénéficiaire, la société GELAS AUDIT SARL. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et d'apprécier, le cas échéant, les avantages particuliers éventuellement stipulés.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'émission ou d'apport.

I/ EXPOSE DE L'OPERATION PROJETEE

Aux termes de l'opération d'apport qui nous a été communiquée, l'opération consiste en l'apport à la société GELAS AUDIT SARL, bénéficiaire, du bloc de titres suivants :

- 80 100 titres de la société FOGEX HOLDING SARL

Ledit bloc de titres appartient à **Monsieur Emmanuel GELAS**

A - Parties concernées

1° Société bénéficiaire des apports

La société GELAS AUDIT SARL est une société à responsabilité limitée dont le siège social est situé à SANCE (71 000), 18 rue de la Madone. Cette société est immatriculée au Greffe du Tribunal de Commerce de Macon sous le numéro 808 006 753.

Elle a pour objet social l'activité de cabinet d'expertise comptable, de commissariat aux comptes mais également de prise de participation dans toute société commerciale ainsi que toutes prestations de service, assistance administrative et commerciale.

2° L'apporteur

L'apporteur est la personne physique suivante :

- Monsieur Emmanuel GELAS

Né le 19 août 1960, à MONTMERLE SUR SAONE (01),

De nationalité française,

Expert-comptable inscrit à l'Ordre Régional des Experts Comptables, et commissaire aux comptes inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Bourgogne, Demeurant Vers Dioux — 71960 FUISSE,

Epoux de Madame Bernadette FAYARD, mariés sous le régime de la séparation de biens selon contrat de mariage établi le 28 avril 1990 Par Me CRAYTON, Notaire à MACON (71), préalablement à leur union célébrée le 3 mai 1990, à FUISSE (71), sans changement depuis,

- Propriétaire de 80 100 parts de la société FOGEX HOLDING SARL en pleine propriété,
Apporteur à titre personnel de 80 100 parts de la société FOGEX HOLDING SARL en pleine propriété, sur les 320 400 que compte le capital, soit une proportion de 25 %,

3 ° Les titres apportés

Titres de la société FOGEX HOLDING SARL

La société FOGEX HOLDING SARL est une société à responsabilité limitée au capital de 1 602 000 €, divisé en 320 400 parts de 5 € chacune de valeur nominale, entièrement libérées, dont le siège social est situé à MACON (71 000), - SENNECE LES MACON – rue des Grandes Teppes, immatriculée à LYON sous le numéro 515 134 583,

Son activité est celle de gestion de participation et de prestation de services.

L'apport porte sur la totalité de la participation que possède l'associé ci-dessus dans la société FOGEX HOLDING SARL, soit 80 100 parts pour un montant de 210 000 € sur un total de 320 400 parts, soit une proportion de 25 % du total des parts de la société.

N.B : Il est à noter que cet apport s'effectue en application des dispositions de l'article 150-O-B-TER du CGI pour les apporteurs. L'échange de titres va bénéficier du report de paiement pour l'apporteur en ce qui concerne l'impôt sur les plus values.

B - But de l'opération

Cet apport a pour objectif de charger la société bénéficiaire de gérer la participation de l'apporteur. Cette société constituera également un levier pour acquérir d'autres participations et emprunter des fonds. Cette société simplifiera également la gestion administrative, commerciale et financière de l'ensemble des participations ainsi détenues.

C - Bases de l'apport.

L'évaluation des apports faits par l'apporteur ci-dessus se fera sur la base des états financiers arrêtés au 30 Septembre 2014.

D - Propriétés. jouissance et conditions

La société GELAS AUDIT SARL aura la propriété et la jouissance des titres apportés à compter du jour où les apports seront devenus définitifs par suite de la réalisation définitive des apports.

Ces apports ne bénéficient d'aucune garantie de passif.

II/ DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

Les apports objet du présent rapport s'effectuent exclusivement en nature. Au terme de l'apport envisagé par l'apporteur ci-dessus à la société GELAS AUDIT SARL, l'actif apporté s'établit ainsi :

Nom des apporteurs	Nbre de titres apportés	Valeur de l'apport	Nombre de titres GELAS AUDIT remis en contrepartie
1 Emmanuel GELAS	80 100	210 000	21 000
Total	80 100	210 000	21 000

III/ REMUNERATION DE L'APPORT

Cet apport fera l'objet d'une rémunération selon le mode suivant :

La valeur de la participation apportée par l'apporteur ci-dessus s'élève à la somme de 210 000 € pour les 80 100 titres apportés ci-dessus.

Dans ces conditions, l'apporteur ci-dessus se verra remettre des parts sociales de la société GELAS AUDIT SARL en échange des titres apportés.

Les apports ci-dessus seront rémunérés par l'émission de 21 000 parts sociales de 10 € (DIX EURO) chacune, soit 210 000 € au total, émises au pair par la société GELAS AUDIT SARL et qui seront remises à l'apporteur le jour où l'apport aura été entériné par les associés de la société bénéficiaire.

La société GELAS AUDIT SARL va rémunérer les apports faits par l'associé ci-dessus en lui remettant 21 000 parts sociales de 10 € chacune de la société GELAS AUDIT SARL, soit 210 000 € au total.

Compte tenu du caractère très récent de la société bénéficiaire, il n'y aura pas de prime d'émission.

IV/ VERIFICATION DES VALEURS APORTEES

Titres de la société FOGEX HOLDING SARL

Le chiffre d'affaires et le résultat de la société FOGEX HOLDING SARL, dont les titres sont ici apportés, sont les suivants pour les deux derniers exercices.

Exercice	CAHT	Résultat d'exploitation
30/09/2013	606 734	69 277
30/09/2014	557 620	68 600

Il s'agit ici d'une société qui gère des participations dans des sociétés d'expertise comptable et d'autres qui sont liées. On peut toutefois noter que cette société dégage des résultats d'exploitation supérieurs à + 10 % du CAHT.

Sa facturation est liée à des refacturations de salaires dans le cadre d'une convention de prestations de services. Les résultats de cette société sont également liés aux distributions de dividendes que lui versent ses filiales, résultats qui sont, par définition, aléatoires.

Nous avons vérifié les valeurs apportées à l'aide des méthodes de valorisations généralement reconnues pour l'évaluation de titres de PME non cotées.

Parmi les méthodes reconnues et utilisées pour l'évaluation des PME de type holding, seule la valeur mathématique la valeur mathématique semble pouvoir être retenue, valeur qui traduit la richesse patrimoniale de la société.

Conclusion : L'apport de 25 % des titres de la société FOGEX HOLDING, soit 80 100 parts sociales pour un montant de 210 000 € n'est pas exagéré.

V/ APPRECIATION DE LA REMUNERATION DES APPORTS

La société bénéficiaire des apports, GELAS AUDIT SARL, est très récente puisque constituée en date du 27 Novembre 2014. Son capital social, de 15 000 € va être complété par les apports en nature suivants :

Apport des titres FOGEX HOLDING SARL	210 000 €
	=====
Total	210 000 €

En contrepartie de l'apport de l'associé ci-dessus, la société bénéficiaire va émettre 21 000 parts sociales de 10 € de valeur nominale.

Les apports sont rémunérés à la valeur nominale des titres de la société bénéficiaire, compte tenu de son caractère très récent. Il n'y a pas de primes d'apport.

Synthèse : La valeur des apports en nature effectuée par Mr Emmanuel GELAS correspond au moins à la valeur des parts de la société bénéficiaire émises. La valorisation de la société GELAS AUDIT SARL n'appelle pas de commentaires particuliers et la rémunération des titres apportés également.

Les autres points n'appellent pas de remarques particulières.

VI/ VERIFICATIONS EFFECTUEES

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- Vérifier la réalité des actifs apportés,
- Contrôler la valeur attribuée aux apports,
- Vérifier la rémunération des actifs apportés et vérifier que l'émission des parts sociales de la société GELAS AUDIT SARL correspondait aux valeurs apportées.

VII - SYNTHESE

Au terme de notre mission qui ne constitue pas un audit, nous n'avons pas d'observation à présenter sur la valeur des titres apportés par :

- **Monsieur Emmanuel GELAS**

fixée à 210 000 € (DEUX CENT DIX MILLE EUROS) pour la personne ci-dessus à la société GELAS AUDIT SARL.

Nous n'avons pas d'observations à faire également sur la rémunération de ces apports.

Il n'y a pas d'avantages particuliers stipulés.

Fait à BRON,
Le 13 Mars 2015

Le Commissaire aux Apports
AUDIT FISCALITE et CONSEILS

Rémi GERARDO
Commissaire aux Comptes
Mandataire social

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
.....
MACON



218555

Dénomination : GELAS AUDIT
Adresse : 18 rue de la Madone 71000 Sance -FRANCE-

n° de gestion : 2014B00434
n° d'identification : 808 006 753

n° de dépôt : A2015/000936
Date du dépôt : 30/04/2015

Pièce : Statuts mis à jour



218555

Dépôt au Greffe le :

TRIBUNAL DE COMMERCE
de MACON

**GELAS AUDIT
SARL AU CAPITAL DE 225 000 Euros
SIEGE SOCIAL : 18 rue de la Madone
71000 SANCE
808 006 753 RCS MACON**

**STATUTS
MIS A JOUR LE 10 AVRIL 2015**

Copie certifiée conforme


TITRE I

FORME-OBJET-DENOMINATION SOCIALE

SIEGE SOCIAL-DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société instituée est une société à responsabilité limitée, régie par les lois en vigueur, notamment l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 et les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : GELAS AUDIT.

Les actes et documents émanant de la société indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social, ainsi que de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des Experts Comptables et de la Compagnie Régionale de Commissaires aux Comptes où la société est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes, et d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'Ordre des Experts Comptables

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social et compatibles avec celui-ci.

Toutes opérations quelconques, contribuant ou accessoires à la réalisation de l'objet social et compatibles avec celui-ci.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé : 18 rue de la Madone - 71000 SANCE

Il pourra être transféré en tout autre lieu du département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance sous réserve de ratification dans les conditions prévues par l'article L.223-30 du Code de Commerce.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée, soit jusqu'au 27/11/2113.

TITRE II

APPORTS-CAPITAL SOCIAL

AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été fait à la société les apports suivants :

- Lors de la constitution de la société le 18 novembre 2014, il a été effectué des apports en numéraire pour la somme de 1 000 €.
- A titre d'augmentation de capital sur décision de l'associé unique en date du 21 janvier 2015, la somme en numéraire de 14 000 €.
- A titre d'augmentation de capital sur décision de l'associé unique en date du 10 avril 2015, un apport en nature de parts sociales d'une valeur de 210 000 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT VINGT CINQ MILLE (225 000) Euros.

Il est divisé en VINGT DEUX MILLE CINQ CENTS (22 500) parts de DIX (10) Euros chacune, numérotées de 1 à 22 500.

L'associé unique, M. Emmanuel GELAS, déclare expressément que toutes ces parts lui appartiennent et qu'elles sont toutes entièrement libérées.

La société membre de l'Ordre des Experts Comptables communique annuellement aux Conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que de toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de modification dans la composition des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission Régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes. L'augmentation est réalisée dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et les présents statuts.

En cas d'augmentation de capital, les parts représentant des apports en numéraire devront être intégralement libérées avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Dans tous les cas, les règles de détention du capital et des droits de vote par les experts comptables et les commissaires aux comptes ou les professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat de l'Union Européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social pourra être réduit en vertu d'une décision de l'associé unique, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et les présents statuts.

TITRE III

PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS - LOCATION DE PARTS

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

Sous réserve des dispositions légales rendant le cas échéant temporairement l'associé responsable, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, celui-ci ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelques mains qu'elles passent, chaque part sociale conférant à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes.

En cas de démembrement de la propriété des parts, le nu-propriétaire a seul la qualité d'associé et prend toutes décisions conformément aux dispositions de l'article 15, sauf en ce qui concerne l'affectation des résultats qui est décidée par l'usufruitier auquel la gérance doit, à cet effet, présenter les comptes comme au nu-propriétaire non gérant.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privés. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié ou faire l'objet du dépôt d'un original de l'acte au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de l'une de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

En cas de décès de l'associé unique, ses parts se transmettent à ses héritiers et ayants-droit.

En cas de dissolution de la communauté de biens par le décès du conjoint de l'associé unique, les parts se transmettent aux héritiers et ayants-droit du défunt s'ils sont agréés par l'associé. A cet effet, ils doivent présenter leur demande d'agrément, justifier de leur état civil et de leurs qualités à la gérance dans les meilleurs délais.

L'associé unique peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande des intéressés. S'il n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la demande, l'agrément est réputé acquis. Si l'associé a refusé son agrément, il doit, dans le délai de trois mois du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1834-4 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Si les héritiers et ayants-droit y consentent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

La notification de la demande d'agrément et celle de la décision de l'associé unique sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si aucune des solutions prévues ci-dessus n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

La liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé unique des parts sociales que s'il est agréé. La procédure d'agrément est soumise aux conditions ci-dessus prévues. A défaut d'agrément, les parts doivent être rachetées dans les conditions susvisées.

ARTICLE 12 : CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Experts Comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des Experts Comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social ou des droits de vote détenus par des Experts Comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenu par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union Européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses parts sociales permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES GERANTS ET ASSOCIE

Les conventions conclues entre la société et un gérant non associé font l'objet d'un rapport spécial des commissaires aux comptes de la société, sur lequel statue l'associé unique.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues entre la société et un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant non associé de la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leur conjoint, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

GERANCE

ARTICLE 14 -GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits, d'une part, au tableau de l'Ordre des Experts Comptables et, d'autre part, sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union Européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes. Les gérants sont nommés, pour une durée limitée ou illimitée, par décision ordinaire des associés.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

TITRE V

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 15 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs que les dispositions légales et réglementaires relatives aux sociétés à responsabilité limitée dont le capital est la propriété de plusieurs associés réserve à l'assemblée.

Il peut décider la modification des statuts dans toutes leurs dispositions, à l'exception de la transformation de la société si la nouvelle forme requiert l'existence de plusieurs associés.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique statue sur les comptes et l'affectation des résultats.

Il ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé. Les décisions qu'il prend aux lieux et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 16 - DROIT DE COMMUNICATION

S'il n'exerce pas lui-même la gérance, l'associé unique a, sur tous documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 18 - COMPTES SOCIAUX

1. A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan, un compte de résultat et l'annexe. Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Elle y mentionne également les méthodes autres que celles prévues par les dispositions en vigueur utilisées, le cas échéant, pour l'évaluation des biens de la société.
2. Le montant des engagements cautionnés ou avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le compte de résultat, l'annexe et le bilan sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

En cas de proposition de modifications, l'associé unique, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles, et sur rapport de la gérance, et des commissaires aux comptes s'il en existe, se prononce sur les modifications proposées.

3. Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère. Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices. Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ils peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des prélèvements prévus ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice distribuable peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou être appréhendé par l'associé unique à titre de dividende.

En outre, l'associé unique peut décider de s'attribuer des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition. En ce cas, il est indiqué les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 20 - DIVIDENDES - PAIEMENT

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant.

Les modalités de la distribution sont fixées par l'associé unique ou, à défaut, par la gérance.

La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition ne peut être exigée de l'associé unique pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

ARTICLE 21 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRES ET SUPPLEANTS

Selon les conditions légales, le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'associé unique.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dès lors que les conditions légales et réglementaires sont remplies.

ARTICLE 22 - FONCTIONS - DUREE

Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six exercices, expirant après la décision de l'associé unique qui statue sur les comptes du sixième exercice. L'exercice en cours lors de la nomination compte pour un exercice entier.

Le commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'associé unique.

TITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 23 – DISSOLUTION

- La société est dissoute à l'arrivée du terme, à défaut de prorogation décidée par l'associé unique un an au moins avant la date d'expiration de la société.
- Si les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital, l'associé unique, dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décide s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée, au plus

tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes ont été constatées, à moins que dans ce délai l'actif net ait été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

- La société peut être dissoute à tout moment, sur décision de l'associé unique.
- La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés. Elle ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes s'il en existe.

ARTICLE 24 – LIQUIDATION

Lorsque toutes les parts sociales sont réunies entre les mains d'un seul associé personne morale, la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des oppositions des créanciers sociaux, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, est suivie de sa liquidation, dans les conditions légales.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever en cours de vie sociale comme pendant la liquidation, entre l'associé, les gérants, les liquidateurs et la société, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, il doit être fait élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont faites régulièrement à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.



GELAS AUDIT
SARL au capital de 15 000 €
18 rue de la Madone
71000 SANCÉ
Tél 06 03 85 20 54
808 006 753 RCS Mâcon